

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE QUARTIERS

PREAMBULE

Les conseils de quartiers sont des instances municipales de démocratie participative associant les habitants d'une ville à la gestion locale.

La ville de Villepinte a développé cette initiative en créant cinq conseils de quartiers en 2008 et a reconduit le dispositif au nombre de deux en 2014.

Les conseils de quartiers étant institués pour une durée d'un mandat municipal, la Municipalité a décidé de reconduire ce dispositif lors du Conseil municipal du 7 juillet 2020.

Cette reconduction a généré la création de trois postes d'Adjoints au Maire de quartiers, pour lesquels ont été désignés Monsieur Jean-Paul VALLETON, Madame Shéhérazade KASMI et Madame Nadette TROUDARD, afin d'accompagner Madame le Maire dans cette mission.

Ces conseils auront un rôle consultatif et d'initiative, sans pouvoir de décision. Ils pourront être consultés par le Maire et/ou le Conseil Municipal et pourront faire des propositions sur toute question concernant le quartier.

La démarche concerne et sollicite l'ensemble des citoyens, des acteurs, des services, des élus, des moyens et procédures qui permettent d'améliorer au quotidien la qualité du lien démocratique.

Outil de démocratie participative, le conseil de quartier vise à encourager l'expression et l'implication des Villepintois sur des projets locaux.

Cette présente charte vise à définir les modalités de fonctionnement du conseil de quartier.

CHAPITRE 1 : ROLE DES CONSEILS DE QUARTIER

Le conseil de quartier a pour vocation de favoriser l'information, l'échange, mais surtout l'implication des Villepintois sur les thématiques communes aux habitants du quartier. Il permet de favoriser la construction de l'individu, le développement d'un réseau dynamique, la redéfinition du lien social, de l'intérêt particulier à l'intérêt général.

Cette instance de démocratie participative est :

- **Un lieu d'action et d'échange** : Les conseils de quartier constituent un lieu de réflexions et de propositions pour toute action destinée à améliorer le cadre de vie des habitants des quartiers. Avec le soutien de la Municipalité, par ces échanges, le conseil de quartier met en place ces actions.
- **Un lieu d'information** : Les élus informent et expliquent les actions et projets menés sur la commune, qu'ils se réalisent à l'échelle du quartier, de la commune ou de l'intercommunalité ; soutenu par des experts des thématiques abordées (services municipaux, partenaires externes...).
- **Un lieu de consultation** : Le conseil de quartier émet des avis sur des projets concernant les quartiers. Le conseiller apporte son expertise d'usage sur les différentes thématiques des projets.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DES CONSEILS DE QUARTIER

ARTICLE 1.1 – STATUT :

Les conseils de quartier ont été créés par la loi du 27 février 2002 dite loi Vaillant, relative à la démocratie de proximité, dont les dispositions sont codifiées à l'article L.2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les conseils de quartier existent obligatoirement dans les communes de plus de 80 000 habitants. Leur création est facultative dans les communes de 20 000 habitants à 80 000 habitants.

Le mode de fonctionnement et les attributions des conseils de quartier ne sont pas encadrées par des dispositions législatives trop contraignantes, permettant ainsi une bonne adaptabilité aux contextes locaux.

ARTICLE 1.2 – PERIMETRE :

Le découpage géographique des conseils de quartier est défini comme suit :

- **Conseil de Quartier Nord** « Haie Bertrand –Vieux Pays – Marie Laurencin – Les Mousseaux – Parc de la Noue – La Pépinière» ;
- **Conseil de Quartier Sud** « Clos Montceuleux – Pasteur – Fontaine Mallet – 4 Tours – Trilogies – Les Merisiers – Vert Galant ».

Ce découpage peut être, selon les besoins, modifié par la Municipalité.

ARTICLE 1.3 – COMPOSITION :

Le fonctionnement des conseils de quartier devra s'appuyer sur leur dimension collégiale et sur la mobilisation des élus.

Le conseil de quartier se compose de la manière suivante :

- **Le Maire**, membre de droit de chacun des conseils de quartier.
- **1 Président**, désigné par le Conseil Municipal.
- **4 élus** désignés par le Conseil Municipal, dont le rôle sera d'assurer la liaison entre le conseil de quartier et le Conseil Municipal, d'accompagner les débats, de préciser les

enjeux, de traduire les orientations et les choix municipaux. Un siège est réservé aux membres de l'opposition Municipale.

- **6 représentants d'associations** différentes, impliqués dans chacun des quartiers.
- **12 habitants.**

Les habitants devront répondre à un appel à candidature auprès de la mairie, afin que puisse être opérée une sélection. Les conseils de quartier seront paritaires, intergénérationnels (ouvert dès 18 ans) et représentatifs de la diversité géographique, culturelle et sociale de la population.

Si le nombre de représentants d'associations n'atteint pas 6 personnes, la différence sera comblée par les habitants supplémentaires.

La composition nominative de chaque conseil de quartier fera l'objet d'un arrêté municipal.

ARTICLE 1.3 – DESIGNATIONS :

Les conseillers de quartier et les Elus sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois, soit l'équivalent de la durée de la mandature municipale.

Accepter cette fonction est un engagement vis-à-vis de la vie locale qui demande un minimum de participation aux réunions du conseil de quartier. Un conseiller absent aux réunions du conseil, une année durant, devra renoncer à ses fonctions.

Toutefois, le conseiller de quartier, à sa demande écrite, peut démissionner de ses fonctions au cours de son mandat.

De même, si les missions confiées au conseiller de quartier, telles que mentionnées dans la présente charte, ne sont plus remplies, que ce soit par empêchement personnel ou pour tout autre motif, la municipalité peut nommer pour la durée du mandat restant à courir, un nouveau conseiller de quartier selon les modalités prévues.

Nul ne peut être désigné simultanément conseiller de quartier de plus d'un conseil de quartier, et/ou siéger au conseil municipal.

ARTICLE 1.4 – MISSIONS DES MEMBRES :

Le président du conseil de quartier :

L'exercice de la fonction de président assumée par l'Elu municipal aura pour fonction :

- D'être l'animateur, le régulateur du conseil ;
- D'introduire les enjeux collectifs, d'accompagner l'évolution des réflexions et des initiatives collectives ;
- De traduire les choix municipaux, les choix techniques et financiers ;
- De relier le conseil de quartier aux autres structures de participation ;
- D'assurer le lien avec l'élue responsable de la démarche quartier et le cas échéant le maire ;
- D'être présent au côté des services ;
- D'arbitrer tout différend entre les conseils et conseillers ;
- Veiller au respect de la présente par les différents acteurs.

Les conseillers de quartier :

Les conseillers de quartier seront associés au président à la préparation des réunions publiques, en lien avec les élus de quartier et le service démarches quartiers.

Les conseillers de quartier iront à la rencontre de toutes les composantes du quartier (habitants, partenaires, responsables associatifs...).

Ils s'impliqueront au sein des groupes de travail et suivront avec le service le suivi des questions et propositions soumis aux élus référents et au Maire.

Ils seront en liaison permanente avec les autres conseils de quartier pour faciliter les projets transversaux.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2.1 – SEANCES PLENIERES

Les conseils de quartier se réunissent au moins une fois par an en séance plénière dans un lieu public de la commune. Ces séances sont ouvertes au public.

L'ordre du jour de la réunion est fixé par le président du conseil et des conseillers de quartier, notamment en fonction des travaux du conseil de quartier. Il peut y être présenté un bilan récapitulatif des préoccupations locales et les projets en cours, ainsi que les perspectives sur l'exercice suivant. Cette formation permet au conseil de quartier de communiquer autour de leurs actions et d'échanger sur d'autres thématiques.

ARTICLE 2.2 – SEANCES RESTREINTES

Entre les réunions plénières, le conseil de quartier se réunira en séance restreinte au moins 3 fois par an. Un ordre du jour indicatif est fixé par le président du conseil. Il peut être complété le jour de la réunion pour tout sujet touchant à la vie des quartiers.

En fonction des sujets évoqués dans l'ordre du jour, le président pourra inviter des experts thématiques (services municipaux, élus municipaux, experts...) permettant d'éclairer techniquement les thématiques abordées.

Ces rencontres permettront d'élaborer des projets :

- **Autour des préoccupations locales** (problèmes de quotidienneté...);
- **Qui émanent de la Ville** (Développement durable, Urbanisme, Education...);
- **Qui émanent des habitants** (initiatives locales).

Cette formation réunissant exclusivement les conseillers de quartier, permet de suivre et d'accompagner la mise en œuvre des projets avec les acteurs concernés.

ARTICLE 2.3 – GROUPE DE TRAVAIL

Les groupes de travail pourront être mis en place sur des thématiques fortes où les habitants dialogueront; l'objectif étant de formuler des avis et des propositions. Ils pourront être organisés entre chaque réunion restreinte.

Les Conseils de quartier pourront être constitués :

- **de groupes de travail permanents ou temporaires** ;
- **de groupes de travail thématiques** (ex. aménagement, environnement, sécurité et tranquillité publiques, voirie...).

Il sera désigné un responsable (rapporteur), pour chaque groupe de travail, parmi les membres du conseil.

ARTICLE 2.4 – SUIVI ADMINISTRATIF

L'organisation des réunions et le suivi administratif seront assurés par le service Démarches quartiers de la Ville. Il aura pour rôle de :

- **Organiser les réunions des conseils de quartier** (définition et réalisation : des convocations, des ordres du jour, des fonds dossiers avec les services concernés, des comptes-rendues) ;
- **Assurer la communication et la valorisation des actions du service** ;
- **Mobiliser les services et les partenaires associés** au sein des réunions ;
- **Accompagner les porteurs de projets dans la réalisation de leurs actions** ;
- **Encourager le travail collaboratif et transversal** dans la mise en œuvre des projets ;
- **Rechercher des moyens permettant l'émergence, la diffusion et la réalisation des initiatives locales.**

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, seront envoyées par la Ville à l'ensemble des membres du conseil de quartier par courrier ou par message électronique au moins deux semaines avant la date de la réunion du conseil de quartier.

ARTICLE 2.5 – COMMUNICATION

Le conseil de quartier, à l'initiative de leur membre, pourra publier une note d'information sur leur projets effectués ou en cours, l'actualité du quartier par le biais des ressources de communications municipales : le Mag' et les réseaux sociaux.

La rédaction de ces notes d'informations doit déboucher sur un texte adopté par la majorité des membres du conseil de quartier.

ARTICLE 2.6 – MODIFICATION DE LA CHARTE

La présente charte est établie pour une durée de deux ans à compter de la date de la décision municipale qui en prononce l'action.

A partir de cette échéance, elle peut faire l'objet d'une modification, sur demande des membres du conseil de quartier. Les modifications seront établies par l'ensemble des conseils de quartier et voter à la majorité.